

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

CONSERVATION DE LA VIGOGNE (*VICUGNA VICUGNA*) ET COMMERCE
DE SA FIBRE ET DE SES PRODUITS

1. Le présent document a été soumis par l'Argentine*.
2. Le présent document a été préparé et convenu dans le cadre de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne et il est présenté par la République d'Argentine, signataire de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.
3. Au cours de son élaboration, les concepts exprimés dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, ont été pris en compte de même que la résolution n° 389/2017 de la XXXIII^e session ordinaire de la Convention pour la vigogne.
4. Depuis quelques années, on enregistre différents cas de trafic de fibre de vigogne et d'articles vestimentaires élaborés avec cette fibre, tant dans les pays d'origine de l'espèce que dans les pays d'importation, à cause, semble-t-il, d'une application insuffisante ou inadéquate de la Convention par les organes de gestion CITES, aussi bien dans les pays d'exportation que dans les pays de réexportation et d'importation, en particulier du point de vue de la vigilance et du contrôle en bonne et due forme des documents CITES délivrés ainsi que de la traçabilité des spécimens visés dans lesdits documents.
5. Le préambule de la CITES reconnaît que les peuples et les États sont et doivent être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages et, en outre, que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une exploitation excessive par le commerce international.
6. Il convient de tenir compte, en outre, de la création du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ainsi que de l'approbation, en 2011, de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) – qui rappelle l'adoption de la résolution intitulée *Mesures de prévention du crime et justice pénale visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces de faune et de flore sauvages menacées* par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle le Conseil se déclare préoccupé par l'implication de groupes criminels organisés dans le trafic d'espèces menacées d'extinction, se dit conscient des efforts menés à bien par l'ICCWC qui demande aux États Membres des Nations Unies de renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale en les invitant à ériger en infraction grave le trafic des espèces inscrites à la CITES.
7. Nous estimons préoccupant qu'il existe un trafic de fibre de vigogne et de vêtements élaborés avec cette fibre, fragilisant le projet d'utilisation durable peut-être le plus important de l'histoire de l'utilisation durable d'une espèce CITES ; la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne a déjà exprimé en de multiples occasions sa préoccupation concernant ce trafic qui met en péril grave des programmes de gestion pionniers menés en Amérique du Sud et dans le monde entier.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

8. À sa dernière réunion, réalisée en août 2017 dans la ville de Cusco, République du Pérou, il a été décidé de renforcer l'efficacité de la synergie avec la CITES et, c'est à cette fin que le projet de résolution ci-joint est présenté pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties à la CITES, afin qu'il soit examiné et approuvé par les Parties car, si cette situation perdure, le trafic de spécimens (fibre et produits) de l'espèce *Vicugna vicugna* aura de graves conséquences sur cette ressource sauvage importante, sapera gravement l'efficacité des programmes de gestion de l'espèce et portera préjudice au commerce légal et durable, ainsi qu'aux communautés des Hautes Andes des cinq (5) pays d'Amérique du Sud où l'on trouve l'espèce (République d'Argentine, État plurinational de Bolivie, République du Chili, République de l'Équateur et République du Pérou).

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. En principe, le Secrétariat soutient l'adoption du projet de résolution, qui vise à créer des synergies plus efficaces entre la CITES et la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne afin de réglementer et de contrôler le commerce des fibres de vigogne et de prévenir leur commerce illégal. Toutefois, le Secrétariat souhaiterait proposer des amendements rédactionnels afin de rendre cette résolution plus précise, notamment en fusionnant plusieurs paragraphes du préambule et en réorganisant des paragraphes de la section "PRIE instamment". Le projet de résolution tel qu'amendé par le Secrétariat figure à l'annexe 2 du présent document. Le nouveau texte est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~, le texte déplacé dans le projet de résolution est indiqué par un soulignement double et un ~~barré double~~.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Conservation de la vigogne (*Vicugna vicugna*) et commerce de sa fibre et de ses produits

CONSCIENTE de l'importance de la vigogne comme modèle du rétablissement réussi d'une espèce qui était au bord de l'extinction, grâce aux efforts et à l'engagement des États de l'aire de répartition de cette espèce ;

RECONNAISSANT l'importance de l'utilisation durable de la vigogne, fondée sur la tonte d'animaux vivants, pour les communautés des Hautes Andes des pays de l'aire de répartition et de la valeur aussi bien économique que culturelle de cette espèce pour ces communautés ;

RAPPELANT que les populations de vigognes ont été inscrites à l'Annexe II de manière progressive à partir de l'année 1987 et qu'actuellement toutes les populations du Pérou, toutes les populations de l'État plurinational de Bolivie, la population de la Première région du Chili, les populations de Jujuy, Catamarca et les populations en captivité des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan d'Argentine ainsi que toute la population de l'Équateur sont inscrites à cette annexe ;

« PRÉOCCUPÉE de constater que le braconnage de vigognes continue d'être une menace latente pour les populations de cette espèce dans les différents pays signataires, comme on peut le voir dans les articles de la presse locale, ainsi que dans le rapport établi par le Groupe de spécialistes des camélidés d'Amérique du Sud de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (GSCS CSE/UICN) ; »

SE FÉLICITANT par ailleurs des mesures adoptées et des efforts déployés par les États aussi bien de l'aire de répartition de l'espèce qu'en dehors de cette aire de répartition pour contrôler et freiner le braconnage de la vigogne ainsi que le commerce illégal de la fibre obtenue sur des animaux morts ;

RAPPELANT en outre qu'à la 17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, Afrique du Sud, 24 septembre – 5 octobre 2016), des décisions importantes ont été adoptées sur la nécessité d'encourager la participation des communautés rurales (17.28 à 17.30), comme les communautés qui gèrent les vigognes, les moyens de subsistance de ces communautés (17.36 à 17.40) et leur sécurité alimentaire (17.41 à 17.43), et ont insisté sur la nécessité de collaborer avec elles, notamment du point de vue de leur participation aux thèmes CITES et de l'appui technique et financier ;

RECONNAISSANT que le commerce illégal de fibre de vigogne pose un problème d'application effective de la loi à l'échelon mondial, transcendant les États de l'aire de répartition et les pays de consommation traditionnels ;

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 11.6 et Conf. 11.6 (Rev. CoP13), approuvées par la Conférence des Parties lors de ses huitième, onzième et treizième sessions, respectivement, et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties adoptées sur le commerce de la fibre et des produits de vigogne ;

RAPPELANT qu'à la XXXII^e session ordinaire de la Convention pour la vigogne (Antofagasta, République du Chili, 22 au 25 septembre 2015) et à la XXXIII^e session ordinaire de la Convention pour la vigogne (Cusco, République du Pérou, 23 au 25 août 2017), dans les résolutions n° 367/2015 et n° 389/2017, respectivement, il est rappelé l'inquiétude « concernant la recrudescence alarmante du braconnage de la vigogne dans toute l'aire de répartition de tous les pays, y compris pour les populations géographiquement isolées du Chili, touchant des populations reliques à la distribution marginale et augmentant leur vulnérabilité » ;

RAPPELANT aussi que ces préoccupations avaient déjà été exprimées à la XVII^e réunion technique de la Convention pour la vigogne, dans la ville de Nuestra Señora de La Paz, État plurinational de Bolivie, le 23 juillet 2014, où le thème unique avait été la recrudescence du braconnage des vigognes, à propos duquel la Commission technico-administrative de la Convention pour la vigogne avait conclu : « Il est impératif d'assurer la coordination avec les autorités CITES des pays qui achètent la fibre de vigogne, afin de vérifier la traçabilité et la destination de la fibre de vigogne », « la coordination et l'échange d'informations entre les pays qui sont parties à la Convention, pour ce qui concerne l'application des régimes de sanction respectifs (actions pénales et procédures), sont indispensables » et « il est impératif d'effectuer une révision critique de l'application des

accords et documents antérieurs, élaborés dans le cadre des réunions techniques sur le braconnage et le trafic de vigogne, ainsi que les lois, depuis l'année 2004 » ;

RAPPELANT aussi que, selon les dispositions de la résolution n° 371/2015, les pays signataires ont tenu la XIX^e réunion technique (Cusco, 22 août 2017), consacrée au traitement en profondeur des procédures de commercialisation, de la valeur ajoutée, de la traçabilité, des difficultés des processus de négociation de la fibre de vigogne, entre autres, et de l'utilisation de la marque *Vicuña [pays d'origine]* et *Vicuña [pays d'origine] – Artesanía*, en collaboration avec les autorités CITES des cinq pays signataires et de quelques-uns des principaux pays d'importation ;

SACHANT que la traçabilité de la fibre de vigogne n'est pas satisfaisante compte tenu des réexportations successives dont elle fait l'objet, à mesure que cette fibre est transformée en tissus et produits manufacturés, avec différents pourcentages de fibre de vigogne et des formes différentes d'identification, y compris, dans quelques cas, la perte d'identification du pays d'origine ;

RECONNAISSANT la nécessité de compter avec l'appui des Parties et la coopération internationale pour prêter assistance aux cinq États de l'aire de répartition, afin de protéger les populations de vigognes, leur habitat et les communautés des Hautes Andes qui bénéficient de l'utilisation durable de cette espèce importante et emblématique ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT :

- a) toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne, d'identifier et d'enregistrer les volumes existants (stock), dans le but de mettre en place une gestion et un contrôle permettant d'éviter le commerce illégal ;
- b) toutes les Parties, d'adopter et d'appliquer la législation pertinente ainsi que des contrôles rigoureux de l'application effective de la loi, y compris des restrictions au commerce interne et des sanctions à cet égard, dans le but de réduire le commerce illégal de fibre de vigogne ;
- c) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de réviser leur législation et les procédures administratives concernant la gestion de l'espèce pour mettre en place des moyens efficaces de contrôle et de gestion ;
- d) tous les États de l'aire de répartition, de se montrer vigilants dans leurs mesures de contrôle, y compris pour la prévention du braconnage ou de la chasse illégale, la détention temporaire d'éventuels contrevenants et l'application de sanctions adéquates ayant un véritable effet dissuasif ;
- e) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États d'importation, de renforcer leur collaboration pour appliquer efficacement la loi dans le cadre de mécanismes d'application des lois internationales, régionales et nationales en vigueur ;
- f) tous les États de réexportation/importation, d'appliquer, de façon prioritaire, des stratégies visant à éliminer l'utilisation de la fibre de vigogne illégale, en encourageant des mesures d'incitation à la collaboration des groupes d'utilisateurs et des industries, et de présenter un rapport sur les progrès réalisés au Secrétariat CITES ;
- g) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de renforcer et promouvoir les activités d'étude, renforcement des capacités, enregistrement et analyse des données pour améliorer le contrôle du commerce et la gestion de l'espèce ;
- h) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de garantir la gestion durable des populations inscrites à l'Annexe II et de faire en sorte que le commerce de la fibre de vigogne et des produits manufacturés bénéficie aux communautés des Hautes Andes ;
- i) toutes les Parties, d'adopter des mesures pour réduire le braconnage de vigognes et le commerce illégal et coopérer, le cas échéant, avec les autorités compétentes, y compris INTERPOL ;
- j) toutes les Parties, de veiller à l'utilisation d'étiquettes sur les produits dérivés de la fibre de vigogne tondu vivant ; et

k) les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux compétents et les organisations non gouvernementales, d'encourager la coopération pour mener à bien les activités de conservation de la vigogne, en particulier pour empêcher le braconnage des vigognes, connaître l'état de conservation de l'espèce et lutter contre le commerce illégal de fibre de vigogne ;

2. CHARGE le Secrétariat :

a) de prêter assistance aux États de l'aire de répartition en matière d'application des plans de conservation nationaux et régionaux comprenant des mesures visant à promouvoir la gestion durable de l'espèce et à éliminer le commerce illégal ; et

b) sous réserve des ressources externes disponibles, d'aider les États de l'aire de répartition de *Vicugna vicugna*, à appliquer les dispositions de la présente résolution ;

3. PRIE INSTAMMENT les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États de réexportation/importation ainsi que les autres Parties et tous ceux qui sont intéressés de coopérer au recueil de l'information sur le commerce illégal de vigognes en vue de communiquer celle-ci au Secrétariat ;

4. EXHORTE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux pertinents et les organisations non gouvernementales à fournir les fonds nécessaires pour mener à bien les activités de conservation de l'espèce, en particulier pour empêcher le braconnage de vigognes et mettre fin au commerce illégal de la fibre, et de collaborer avec la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne afin que celle-ci puisse présenter l'information obtenue au Secrétariat CITES, avant chaque session de la Conférence des Parties ;

5. PRIE INSTAMMENT les pays de l'aire de répartition de l'espèce et les principaux pays importateurs d'articles et de fibre de vigogne, d'organiser des campagnes et des séminaires de formation et de sensibilisation efficaces et convaincants pour mettre fin au commerce illégal de l'espèce ;

6. APPELLE à la participation constructive de toutes les Parties à la Convention et à la synergie avec la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne et le Groupe de spécialistes des camélidés d'Amérique du Sud de la CSE/UICN, afin d'atteindre les objectifs de la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
AMENDÉ PAR LE SECRÉTARIAT

Conservation de la vigogne (*Vicugna vicugna*) et commerce de sa fibre et de ses produits

CONSCIENTE de l'importance de la vigogne comme modèle du rétablissement réussi d'une espèce qui était au bord de l'extinction, grâce aux efforts coordonnés et à l'engagement des États de l'aire de répartition de cette espèce, des communautés des Hautes-Andes et de la coopération internationale;

RECONNAISSANT l'importance de l'utilisation durable de la vigogne, fondée sur la tonte d'animaux vivants, pour les communautés des Hautes Andes des pays de l'aire de répartition et de la valeur aussi bien économique que culturelle de cette espèce pour ces communautés;

RECONNAISSANT le cadre juridique et le rôle important de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne en tant que mécanisme régional de réglementation de l'utilisation durable de l'espèce et, à cet égard, SE FÉLICITANT des décisions pertinentes adoptées concernant les politiques communes des États de l'aire de répartition pour gérer les populations de vigognes, notamment l'utilisation de marques et de systèmes de traçabilité, ainsi que la prévention et la lutte contre le braconnage des vigognes et le commerce illégal de la fibre de vigogne qui y est associé;

RAPPELANT que les populations de vigognes ont été ~~inscrites transférées~~ de l'Annexe I à l'Annexe II de manière progressive à partir de l'année 1987 ~~et qu'actuellement toutes les populations du Pérou, toutes les populations de l'État plurinational de Bolivie, la population de la Première région du Chili, les populations de Jujuy, Catamarca et les populations en captivité des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan d'Argentine ainsi que toute la population de l'Équateur sont inscrites à cette annexe~~;

EXPRIMANT DE VIVES PRÉOCCUPATIONS sur le niveau du ~~"PRÉOCCUPÉE de constater que le braconnage des vigognes continue d'être~~ qui constitue une menace latente pour les populations de cette espèce dans les différents pays signataires et RECONNAISSANT que le commerce illégal de fibre de vigogne pose un problème d'application effective de la loi de conservation et d'utilisation durable des vigognes à l'échelon mondial, transcendant les États de l'aire de répartition et les pays de consommation traditionnels;

~~, comme on peut le voir dans les articles de la presse locale, ainsi que dans le rapport établi par le Groupe de spécialistes des camélidés d'Amérique du Sud de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (GSCS CSE/UICN);"~~

SE FÉLICITANT par ailleurs des mesures adoptées et des efforts déployés par les États aussi bien de l'aire de répartition de l'espèce qu'en dehors de cette aire de répartition pour contrôler et freiner le braconnage des vigognes ainsi que le commerce illégal de la fibre obtenue sur des animaux morts;

RAPPELANT en outre qu'à la ~~17^e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, Afrique du Sud, 24 septembre — 5 octobre 2016), des décisions importantes ont été adoptées~~ la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP17), La CITES et les moyens d'existence, sur la nécessité d'encourager la participation et les moyens d'action des communautés rurales (17.28 à 17.30), comme les communautés qui gèrent les populations de vigognes, en renforçant les moyens d'existence de ces communautés; (17.36 à 17.40) et leur sécurité alimentaire (17.41 à 17.43), et ont insisté sur la nécessité de collaborer avec elles, notamment du point de vue de leur participation aux thèmes CITES et de l'appui technique et financier

~~RECONNAISSANT que le commerce illégal de fibre de vigogne pose un problème d'application effective de la loi à l'échelon mondial, transcendant les États de l'aire de répartition et les pays de consommation traditionnels;~~

RAPPELANT en outre les résolutions Conf. 11.6 et Conf. 11.6 (Rev. CoP13), ~~approuvées par la Conférence des Parties lors de ses huitième, onzième et treizième sessions, respectivement, et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties adoptées sur le commerce de la fibre et des produits de vigogne;~~

RAPPELANT RECONNAISSANT qu'à la ~~XXXII^e session ordinaire de la Convention pour la vigogne (Antofagasta, République du Chili, 22 au 25 septembre 2015) et à la XXXIII^e session ordinaire de la Convention~~

~~pour la vigogne (Cusco, République du Pérou, 23 au 25 août 2017), dans les résolutions n° 367/2015 et n° 389/2017, respectivement, il est rappelé l'inquiétude "concernant la recrudescence alarmante du braconnage des vigognes dans toute l'aire de répartition de tous les pays, y compris pour les populations géographiquement isolées du Chili, touchant des populations reliques à la distribution marginale et augmentant leur vulnérabilité";~~

~~RAPPELANT aussi que ces préoccupations avaient déjà été exprimées à la XVII^e réunion technique de la Convention pour la vigogne, dans la ville de Nuestra Señora de La Paz, État plurinational de Bolivie, le 23 juillet 2014, où le thème unique avait été la recrudescence du braconnage des vigognes, à propos duquel la Commission technico-administrative de la Convention pour la vigogne avait conclu: "Il est impératif d'assurer la coordination avec les autorités CITES des pays qui achètent la fibre de vigogne, afin de vérifier la traçabilité et la destination de la fibre de vigogne", "la coordination et l'échange d'informations entre les pays qui sont Parties à la Convention, pour ce qui concerne l'application des régimes de sanction respectifs (actions pénales et procédures), sont indispensables" et "il est impératif d'effectuer une révision critique de l'application des accords et documents antérieurs, élaborés dans le cadre des réunions techniques sur le braconnage et le trafic de vigogne, ainsi que les lois, depuis l'année 2004";~~

~~RAPPELANT RECONNAISSANT aussi que, selon les dispositions de la résolution n° 371/2015, les pays signataires ont tenu la XIX^e réunion technique (Cusco, 22 août 2017), consacrée au traitement la nécessité de traiter différentes questions relatives à l'application de l'annotation 1, incluant en profondeur des les procédures de commercialisation, de la valeur ajoutée, de la traçabilité, des les difficultés des processus de négociation de la fibre de vigogne, entre autres, et de l'utilisation de la marque *Vicuña [pays d'origine]* et *Vicuña [pays d'origine]* – *Artesanía*, en collaboration avec les autorités CITES des cinq pays signataires et de quelques-uns des principaux pays d'importation;~~

~~SACHANT que la traçabilité de la fibre de vigogne n'est pas satisfaisante effective sur la totalité de la chaîne de valeur compte tenu des réexportations successives dont elle fait l'objet, à mesure que cette fibre est transformée en tissus et produits manufacturés, avec différents pourcentages de fibre de vigogne et des formes différentes d'identification, y compris, dans quelques cas, la perte d'identification du pays d'origine;~~

~~RECONNAISSANT la nécessité de compter avec l'appui des Parties et la coopération internationale pour prêter assistance aux cinq États de l'aire de répartition, afin de protéger les populations de vigognes, leur habitat et les communautés des Hautes Andes qui bénéficient de l'utilisation durable de cette espèce importante et emblématique;~~

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT:

Les États de l'aire de répartition

- ~~a) toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne, d'identifier et d'enregistrer les volumes existants (stock), dans le but de mettre en place une gestion et un contrôle permettant d'éviter le commerce illégal;~~
- ~~b) toutes les Parties, d'adopter et d'appliquer la législation pertinente ainsi que des contrôles rigoureux de l'application effective de la loi, y compris des restrictions au commerce interne et des sanctions à cet égard, dans le but de réduire le commerce illégal de fibre de vigogne;~~
 - ~~ae) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de réviser mettre à jour leur législation et les procédures administratives concernant la gestion de l'espèce l'application de l'annotation 1 pour mettre en place des moyens efficaces de contrôle et de afin de garantir que des mesures efficaces sont en place pour le commerce et la gestion;~~
 - ~~bd) tous les États de l'aire de répartition, de se montrer vigilants dans leurs mesures de contrôle, y compris pour la prévention du braconnage ou de la chasse illégale, la détention temporaire d'éventuels contrevenants et l'application de sanctions adéquates ayant un véritable effet dissuasif;~~
- ~~c) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États d'importation, de renforcer leur collaboration pour appliquer efficacement la loi dans le cadre de mécanismes d'application des lois internationales, régionales et nationales en vigueur;~~

- ~~cg) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de renforcer et promouvoir les activités d'étude, renforcement des capacités, enregistrement et analyse des données pour améliorer le contrôle du commerce et la gestion de l'espèce;~~
- ~~dh) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de garantir la gestion durable des populations inscrites à l'Annexe II et de faire en sorte que le commerce de la fibre de vigogne et des produits manufacturés bénéficie aux communautés des Hautes Andes;~~

Les pays de réexportation/d'importation et les autres Parties

- ~~ef) tous les États de réexportation/importation, d'appliquer, de façon prioritaire, des stratégies visant à éliminer l'utilisation de la fibre de vigogne illégale, en encourageant des mesures d'incitation à la collaboration des groupes d'usagers et des industries, et de présenter un rapport sur les progrès réalisés au Secrétariat CITES;~~
- ~~fa) toutes les Parties qui commercialisent la fibre de vigogne, d'identifier et d'enregistrer les volumes existants (stock) de fibre de vigogne, dans le but de mettre en place une gestion traçabilité et un contrôle de la fibre permettant d'éviter que des spécimens illégaux entrent sur le marché légal le commerce illégal;~~
- ~~b) toutes les Parties, d'adopter et d'appliquer la législation pertinente ainsi que des contrôles rigoureux de l'application effective de la loi, y compris des restrictions au commerce interne et des sanctions à cet égard, dans le but de réduire le commerce illégal de fibre de vigogne;~~
- ~~gj) toutes les Parties, de veiller à l'utilisation d'étiquettes sur les produits dérivés de la fibre de vigogne tonduë vivante; et~~
- ~~g) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de renforcer et promouvoir les activités d'étude, renforcement des capacités, enregistrement et analyse des données pour améliorer le contrôle du commerce et la gestion de l'espèce;~~
- ~~h) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne, de garantir la gestion durable des populations inscrites à l'Annexe II et de faire en sorte que le commerce de la fibre de vigogne et des produits manufacturés bénéficie aux communautés des Hautes Andes;~~
- hi) toutes les Parties, d'adopter des mesures pour aider les États de l'aire de répartition à réduire le braconnage des vigognes et le commerce illégal de leurs fibres et coopérer, le cas échéant, avec les autorités de lutte contre la fraude compétentes, y compris INTERPOL;
- ie) tous les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États d'importation, de renforcer leur collaboration pour appliquer efficacement la loi dans le cadre de mécanismes d'application des lois internationales, régionales et nationales en vigueur;
- ~~j) toutes les Parties, de veiller à l'utilisation d'étiquettes sur les produits dérivés de la fibre de vigogne tonduë vivante; et~~
- ~~k) les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux compétents et les organisations non gouvernementales, d'encourager la coopération pour mener à bien les activités de conservation de la vigogne, en particulier pour empêcher le braconnage des vigognes, connaître l'état de conservation de l'espèce et lutter contre le commerce illégal de fibre de vigogne;~~

2. CHARGE le Secrétariat, sous réserve d'un financement extérieur:

- a) de prêter assistance aux États de l'aire de répartition en matière d'élaboration d'application des plans de conservation nationaux et régionaux comprenant des mesures visant à promouvoir la gestion durable de l'espèce et à éliminer le commerce illégal; et
- b) ~~sous réserve des ressources externes disponibles,~~ d'aider les États de l'aire de répartition de *Vicugna vicugna*, à appliquer les dispositions de la présente résolution;

3. PRIE INSTAMMENT les États de l'aire de répartition de la vigogne et les États de réexportation/importation ainsi que les autres Parties et tous ceux qui sont intéressés de coopérer au recueil de d'informations sur le

commerce illégal de vigognes ~~en vue de communiquer celle-ci~~ et de les soumettre au Secrétariat dans le rapport annuel sur le commerce illégal;

4. EXHORTE tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organismes internationaux pertinents et les organisations non gouvernementales à fournir les fonds nécessaires pour mener à bien les activités de conservation de l'espèce, en particulier pour la conservation des populations de vigognes, la participation des communautés des Hautes-Andes, le renforcement des systèmes de marquage et de traçabilité ainsi que pour empêcher le braconnage des vigognes et mettre fin au commerce illégal de la fibre de vigogne, ~~et de collaborer avec la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne afin que celle-ci puisse présenter l'information obtenue au Secrétariat CITES, avant chaque session de la Conférence des Parties;~~
5. PRIE INSTAMMENT les pays de l'aire de répartition de l'espèce et les principaux pays importateurs d'articles et de fibre de vigogne, d'organiser des campagnes et des séminaires de formation et de sensibilisation efficaces et convaincants pour mettre fin au commerce illégal de l'espèce; et
6. APPELLE à la participation constructive de toutes les Parties à la Convention et à la synergie avec la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne ~~et le Groupe de spécialistes des camélidés d'Amérique du Sud de la CSE/UICN,~~ afin d'atteindre les objectifs de la présente résolution.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le Secrétariat estime que l'application du projet de résolution aurait des incidences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent. Le Secrétariat propose le budget provisoire suivant pour la réalisation des travaux liés à la mise en œuvre de la résolution proposée.

Activité	Budget
Assistance aux États de l'aire de répartition pour l'élaboration de plans de conservation nationaux et régionaux	100 000 USD
Assistance aux États de l'aire de répartition pour l'application des dispositions de la présente résolution	100 000 USD
Total	200 000 USD